



SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL

ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 30 AOÛT 2016

RÉSOLUTIONS 2016-115 À 2016-131 INCLUSIVEMENT

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée ordinaire du conseil d'administration de la **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL** tenue le **30 août 2016** à 17 heures 30, en la salle Jean-Jacques Beldié de la Société de transport de Laval, 2250, ave. Francis-Hughes à Laval.

ÉTAIENT PRÉSENTS

M.	David De Cotis	président et conseiller municipal
M.	Gilbert Dumas	vice-président et conseiller municipal
Mme	Aline Dib	administratrice et conseillère municipale
Mme	Jocelyne Frédéric-Gauthier	administratrice et conseillère municipale
M.	Vasilios Karidogiannis	administrateur et conseiller municipal
M.	Steve Bletas	administrateur et représentant des usagers du transport adapté
M.	Michel Reeves	administrateur et représentant des usagers du transport régulier

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M.	Guy Picard	directeur général
Me	Pierre Côté	secrétaire corporatif

M. David De Cotis agit à titre de président de l'assemblée. M^e Pierre Côté agit à titre de secrétaire.

M. David De Cotis déclare la présente assemblée régulièrement ouverte et en conformité avec la Loi sur les sociétés de transport en commun.

N'ayant aucune personne du public, la période de question réservée au public n'a donc pas lieu.

.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 30 AOÛT 2016

L'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 30 août 2016 est déposé à l'assemblée.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier et secondée par monsieur Michel Reeves, il est unanimement résolu :

2016-115 d'approuver, comme il a été présenté, l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 30 août 2016.

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2016

Le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 28 juin 2016 est déposé à l'assemblée.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Gilbert Dumas et secondée par monsieur Michel Reeves, il est unanimement résolu :

2016-116 d'approuver, comme il a été présenté, le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 28 juin 2016.

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 14 JUILLET 2016

Le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 14 juillet 2016 est déposé à l'assemblée.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Gilbert Dumas et secondée par monsieur Steve Bletas, il est unanimement résolu :

2016-117 d'approuver, comme il a été présenté, le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 14 juillet 2016.

UTILISATION DE LA « CARTE OPUS » PAR BIXI - AUTORISATION

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal (STM) héberge et exploite un système central de vente de titres de transport et de perception des recettes fonctionnant essentiellement avec l'usage, par les clients, d'une carte à puce connue sous le nom « carte OPUS »;

ATTENDU QUE la majorité des sociétés de transport du Québec (partenaires OPUS), dont celles de la région métropolitaine de Montréal, utilise ledit système central pour la gestion de la vente de leurs titres de transport et de la perception de leurs recettes;

ATTENDU QUE la *SOCIÉTÉ DE VÉLO EN LIBRE-SERVICE* de Montréal, connu sous le nom de BIXI, souhaite réaliser, à partir d'août 2016, un projet pilote d'environ trois mois pour tester l'utilisation de la carte OPUS comme identifiant à ses bornes BIXI;

ATTENDU QU'en ce sens et afin d'assurer une uniformisation des technologies et des manières de faire, il y aurait lieu de mandater la STM dans le but de négocier, pour et au nom de la Société de transport de Laval (STL), les modalités d'une telle entente avec BIXI;

ATTENDU QUE cette entente visera principalement à autoriser les utilisations suivantes de la carte OPUS :

- Utiliser le numéro de carte OPUS de l'abonné pour le déverrouillage d'un vélo BIXI;
- Lire la carte OPUS sur un lecteur sans contact intégré dans une borne BIXI;
- Vérifier que le client est inscrit;
- Utiliser une application développée par la STM permettant d'interpréter les données de la carte et d'appliquer une règle tarifaire (exemple : présence d'un titre valide);
- Selon la réponse de l'application STM, déverrouiller un vélo et permettre la facturation par BIXI;
- Communiquer à ses abonnées toutes les informations nécessaires à l'utilisation de la carte OPUS dans le cadre de ce projet pilote et à faire la promotion de ce dernier avec les partenaires OPUS;

ATTENDU QUE la STL s'est dotée d'un règlement intitulé « Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité de la Société de transport de Laval sur son réseau de transport régulier », portant le numéro CA-13 (ci-après le « Règlement CA-13 »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 du Règlement CA-13, à moins d'autorisation, il est interdit à toute personne de permettre, avec ou sans contrepartie, dans le cadre de ses activités commerciales, l'utilisation d'un titre de transport ou d'un support conforme, la carte OPUS étant un support conforme au sens de l'article 1 m) du Règlement CA-13;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 du Règlement CA-13, toute autorisation, à l'exception de celle découlant d'une entente avec la Société, peut être donnée par le directeur général de la STL, suivant les directives émises par le conseil d'administration de la STL à cet égard.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Steve Bletas et secondée par monsieur Gilbert Dumas, il est unanimement résolu :

2016-118

de permettre l'utilisation, par les abonnés de BIXI, de la carte OPUS sur les bornes BIXI, et ce, conformément au « Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité de la Société de transport de Laval sur son réseau de transport régulier »;

de mandater la Société de transport de Montréal afin de négocier et conclure, pour et au nom de la Société de transport de Laval (STL), les modalités d'une entente pour permettre une telle utilisation de la carte OPUS;

d'autoriser le directeur général de la STL à approuver et signer, pour et au nom de cette dernière, ladite entente à intervenir.

DISPOSITION DES OBJETS TROUVÉS DANS LE MATÉRIEL ROULANT DE LA STL ET NON RÉCLAMÉS – AUTORISATION

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval, ayant fait l'inventaire des objets trouvés dans son matériel roulant depuis quelques mois et non réclamés, aimerait en disposer;

ATTENDU QUE, tel que prévu au règlement CA-10 intitulé « Règlement concernant la disposition des objets trouvés dans un immeuble ou dans le matériel roulant de la Société de transport de Laval », ces objets seraient divisés en trois lots distincts et disposés tel qu'indiqué ci-après, soit :

1. Certains articles, tels que des vêtements (chandails, pantalons, tuques, mitaines, etc.), encore propres à la consommation, pourront être remis gratuitement à des organismes de charité qui en feront la distribution dans leurs locaux, conformément à l'article 4 c) du Règlement CA-10;

2. Plusieurs articles, tels des boîtes à lunch, des vêtements usés ou déchirés, impropres à la consommation, papiers et livres irrécupérables, seront jetés au rebut, conformément à l'article 4 a) du Règlement CA-10;
3. Certains objets de faible valeur encore propres à la consommation, tels des CD's, clés USB, calculatrices, cellulaires, lunettes, sacs à main, sacs à dos et autres, pourront être aliénés de gré à gré en lot entier, à titre onéreux, en faveur d'un tiers de bonne foi, conformément à l'article 4 d), l'article 4 dernier alinéa et l'article 5 du Règlement CA-10, et le produit de la disposition sera ainsi remis au trésorier pour être versé aux activités de fonctionnement de la STL.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier et secondée par madame Aline Dib, il est unanimement résolu :

2016-119

de permettre la disposition des objets trouvés dans le matériel roulant de la Société de transport de Laval depuis quelques mois et non réclamés depuis plus de quinze jours, tel que prévu au règlement CA-10 de la STL intitulé « Règlement concernant la disposition des objets trouvés dans un immeuble ou dans le matériel roulant de la Société de transport de Laval », de la façon suivante :

1. Certains articles, tels que des vêtements (chandails, pantalons, tuques, mitaines, etc.), encore propres à la consommation, pourront être remis gratuitement à des organismes de charité qui en feront la distribution dans leurs locaux, conformément à l'article 4 c) du Règlement CA-10;
2. Plusieurs articles, tels des boîtes à lunch, des vêtements usés ou déchirés, impropres à la consommation, papiers et livres irrécupérables, seront jetés au rebut, conformément à l'article 4 a) du Règlement CA-10;
3. Certains objets de faible valeur encore propres à la consommation, tels des lunettes, CD's, clés USB, calculatrices, cellulaires, sacs à main, sacs à dos et autres, pourront être aliénés de gré à gré en lot entier, à titre onéreux, en faveur d'un tiers de bonne foi, conformément à l'article 4 d), l'article 4 dernier alinéa et l'article 5 du Règlement CA-10 et le produit de la disposition sera ainsi remis à la trésorière pour être versé aux activités de fonctionnement de la STL.

**PROMOTION DE LA MOBILITÉ DURABLE - JOURNÉE À 1 \$ LE VENDREDI
16 SEPTEMBRE 2016 - APPROBATION**

ATTENDU QUE de nombreuses activités auront lieu durant les deuxième et troisième semaines de septembre prochain pour faire la promotion de la mobilité durable;

ATTENDU QU'à cette occasion, les Centres de gestion des déplacements (CGD), Vélo Québec, Équiterre et le Parking Day se rassembleront pour tenir des activités qui auront lieu dans la région;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal, l'Agence métropolitaine de transport et le Réseau de transport de Longueuil ont été approchés pour participer à ce concept;

ATTENDU l'opportunité pour la Société de transport de Laval (STL) de mettre de l'avant l'alternative de la mobilité durable, en offrant une option aux non-clients de faire l'essai du transport collectif, et ce, lors d'une journée à tarification réduite;

ATTENDU QUE la journée à tarification réduite retenue est le vendredi 16 septembre;

ATTENDU QUE la STL désire profiter de cette occasion pour promouvoir ses services en offrant une journée calquée sur le modèle de la tarification *Smog*, permettant, depuis plusieurs années, lors d'un paiement au comptant, le droit de passage à 1 \$, lors des jours de smog;

ATTENDU QUE cette tarification pourrait causer des pertes de revenus de l'ordre de 13 000 \$ pour cette journée;

ATTENDU QUE le réseau de la Société, normalement saturé en période de pointe automnale, présente malgré tout une légère réserve de capacité le vendredi;

ATTENDU QUE toutes les précautions seront prises pour s'assurer que les clients réguliers pourront se déplacer selon les mêmes normes de qualité auxquelles ils sont habitués;

ATTENDU QUE la Société s'est dotée d'un règlement intitulé *Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité de la Société de transport de Laval sur son réseau de transport régulier*, portant le numéro CA-13;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 dudit règlement, la STL se réserve en tout temps le droit de créer et d'émettre sous toute forme, entre autres lors de programmes de fidélisation ou d'événements spéciaux, un ou des laissez-passer, individuel ou de groupe, ainsi qu'un ou des titres de transport spéciaux, notamment des billets de courtoisie, conférant à leur détenteur certains privilèges de

transport qu'elle détermine, ces laissez-passer ou titres spéciaux étant assimilés à des titres de transport de type unitaire et n'ayant aucune valeur nominale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 dudit règlement, toute autorisation, à l'exception de celle découlant d'une entente avec la Société, peut être donnée par le directeur général de la STL, suivant les directives émises par le conseil d'administration à cet égard.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Michel Reeves et secondée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier, il est unanimement résolu :

2016-120

d'approuver l'octroi d'un rabais accordé à tout utilisateur des services de la STL, lors d'un paiement au comptant seulement, afin que le coût du droit de passage soit de 1\$, et ce, lors de la journée du 16 septembre 2016.

CRÉATION D'UN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF REPRENANT LES ACTIVITÉS DE LA "SOCIÉTÉ DE GESTION ET D'ACQUISITION DE VÉHICULES ET DE SYSTÈMES DE TRANSPORT S.E.N.C." ET FUSION AVEC L' "ASSOCIATION DU TRANSPORT URBAIN DU QUÉBEC" - APPROBATION

ATTENDU QUE les neuf (9) sociétés de transport en commun du Québec instituées en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., chapitre S-30.01)* (ci-après désignées les «STC») sont membres de l'organisme à but non lucratif *Association du transport urbain du Québec* (ci-après désigné l' « ATUQ ») et sont associés au sein de la société en nom collectif *Société de gestion et d'acquisition de véhicules et de systèmes de transport* (ci-après désigné « Gestion AVT »);

ATTENDU QUE les STC désirent constituer un seul organisme à but non lucratif qui reprendra les buts et activités de l'ATUQ et de Gestion AVT afin de profiter de la convergence des missions, mandats, plans stratégiques et de la complémentarité des ressources humaines, simplifier les activités administratives, minimiser certaines dépenses et améliorer la structure de gouvernance;

ATTENDU QU'une modification a été apportée à la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., chapitre S-30.01)* permettant à deux sociétés ou plus de constituer un organisme à but non lucratif destiné principalement à leur fournir ou à leur rendre accessibles les biens et les services dont elles ont besoin pour la réalisation de leur mission et lui permettre de rendre accessibles ces mêmes biens et services à tout autre organisme public de transport en commun;

ATTENDU QUE le nouvel organisme aura pour objet notamment de fournir ou rendre accessibles à ses membres les biens et services dont ils ont besoins pour la réalisation de leur mission, fournir et rendre accessibles ces mêmes biens et

services à tout autre organisme public de transport en commun, développer et partager l'expertise entre les membres et veiller à la promotion des intérêts généraux de ses membres et de l'industrie du transport en commun;

ATTENDU QUE la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., chapitre S-30.01)* prévoit que le conseil d'administration de cet organisme sera composé de membres désignés par chaque société ayant constitué l'organisme et provenant de leur conseil d'administration respectif;

ATTENDU QU'il est recommandé de constituer d'abord un organisme à but non lucratif reprenant les buts et activités de Gestion AVT, de fusionner dans un court délai suivant sa création cet organisme avec l'ATUQ et finalement, de dissoudre Gestion AVT en transférant ses actifs au nouvel organisme issu de la fusion;

ATTENDU QU'il est opportun de déléguer au président du conseil d'administration et au directeur général de la Société de transport de Laval le droit de représenter la Société de transport de Laval et d'exercer les droits qui lui sont conférés lors de l'assemblée des membres de l'organisme reprenant les buts et activités de Gestion AVT et de l'ATUQ.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur David De Cotis et secondée par monsieur Gilbert Dumas, il est unanimement résolu :

2016-121

1. que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
2. d'autoriser la création d'un organisme à but non lucratif avec les huit (8) autres sociétés de transport en commun du Québec, lequel portera le nom de *Regroupement des sociétés de transport en commun* (ci-après « Regroupement obnl »), le tout selon les termes et conditions prévus dans la *Demande de constitution en personne morale sans but lucratif* et dans les règlements généraux de Regroupement obnl, dont les textes finaux seront substantiellement conformes aux projets joints à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
3. d'autoriser la Société de transport de Laval à devenir un membre du Regroupement obnl;
4. de désigner le président du conseil d'administration de la Société de transport de Laval pour signer à titre de requérant représentant la Société de transport de Laval la *Demande de constitution en personne morale sans but lucratif* à être déposée au Registraire des entreprises du Québec, sur lequel il peut consentir toute modification non incompatible avec la présente résolution, afin que le Regroupement obnl soit constitué;
5. d'autoriser le transfert des parts détenues par la Société de transport de Laval dans Gestion AVT au Regroupement obnl et conséquemment de ses droits dans les actifs et avoir des associés de Gestion AVT;

6. d'autoriser la fusion de l'ATUQ et du Regroupement obnl, permettant la création d'un organisme issu de la fusion portant le nom de *Association du transport urbain du Québec*, (ci-après «Nouvel ATUQ»), le tout selon les termes et conditions prévus dans les règlements généraux du Nouvel ATUQ, dont le texte final sera substantiellement conforme aux règlements généraux du Regroupement obnl avec les adaptations requises pour considérer la fusion;
7. de désigner le président du conseil d'administration de la Société de transport de Laval pour signer à titre de représentant de la Société de transport de Laval la requête conjointe au Registraire des entreprises du Québec demandant l'émission de lettres patentes confirmant la fusion donnant lieu à la création du Nouvel ATUQ, sur laquelle il peut consentir toute modification non incompatible avec la présente résolution;
8. de désigner le président du conseil d'administration et le directeur général de la Société de transport de Laval à titre de délégués afin d'exercer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, les droits octroyés aux membres et notamment l'exercice des votes aux diverses assemblées des membres d'abord au sein Regroupement obnl, puis suite à la fusion, au sein du Nouvel ATUQ;
9. de désigner M. David De Cotis pour siéger au sein du conseil d'administration pour un mandat d'au plus quatre (4) ans, renouvelable, d'abord au sein du Regroupement obnl, puis suite à la fusion, au sein du Nouvel ATUQ;
10. d'autoriser le président du conseil d'administration ou le secrétaire corporatif de la Société de transport de Laval pour accomplir tout acte nécessaire ou utile afin de donner plein effet à la présente résolution;
11. de prévoir que les deux délégués de la Société rendent compte au conseil d'administration des activités du Nouvel ATUQ.

AUTORISATION DE VERSER UNE COTISATION À L'ORGANISME À BUT NON LUCRATIF "REGROUPEMENT DES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN" POUR LES ACTIVITÉS LIÉES AU PROCESSUS D'ACQUISITION DE VÉHICULES

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval est associée avec les huit autres sociétés de transport en commun du Québec (ci-après les « sociétés ») au sein de la société en nom collectif *Société de gestion et d'Acquisition de Véhicules et de systèmes de Transport* (ci-après désigné « Gestion AVT ») qui effectue des activités liées au processus d'acquisition des véhicules (soutien au processus d'appel d'offres, gestion des contrats d'acquisitions, vigie, études et essais);

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval contribue avec les autres sociétés au paiement des obligations de Gestion AVT, les contributions des sociétés étant déterminées en répartissant entre les sociétés le coût des activités au prorata du nombre et du type d'autobus qu'elles acquièrent;

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval a versé en 2016 un premier apport de 47 600 \$ à Gestion AVT pour ses activités, étant entendu qu'un second versement serait requis au cours de l'année;

ATTENDU QUE les neuf sociétés effectuent actuellement des démarches en vue de constituer un nouvel organisme, soit le *Regroupement des sociétés de transport en commun*, duquel sera membre la Société de transport de Laval, lequel poursuivra les buts et les activités actuellement effectués par Gestion AVT et assumera ses droits et obligations;

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Gilbert Dumas et secondée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier, il est unanimement résolu :

2016-122

1. que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
2. d'autoriser le paiement d'une cotisation de 231 231 \$ au *Regroupement des sociétés de transport en commun* (« Regroupement obnl ») pour l'année 2016, payable dès la constitution du Regroupement obnl, soit une cotisation de 278 831 \$ de laquelle est déduite une somme de 47 600 \$ déjà versée à Gestion AVT en 2016, le paiement étant conditionnel au dépôt auprès du trésorier de la Société de transport de Laval d'une copie de la résolution du conseil d'administration du Regroupement obnl fixant la cotisation annuelle de 2016.

REMBOURSEMENT DE DÉPENSES ENCOURUES PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, M. DAVID DE COTIS, DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS - APPROBATION

ATTENDU QUE monsieur David De Cotis, président du conseil d'administration de la Société de transport de Laval, a encouru la dépense suivante dans le cadre de ses fonctions :

- dîner le 26 mai 2016 avec M. Nicolas Girard, nouveau directeur, affaires métropolitaines et relations avec les partenaires, afin de discuter de divers dossiers de la STL, pour un total de 59,54 \$;

ATTENDU QU'il y aurait lieu de rembourser ladite dépense au montant total de 59,54 \$.

EN CONSÉQUENCE, après divulgation à l'assemblée par monsieur David De Cotis de la nature générale de son intérêt direct sur cette question ainsi que de s'être abstenu de participer aux délibérations ou de tenter d'influencer le vote, et après avoir quitté l'assemblée et s'être abstenu de voter, sur motion dûment proposée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier et secondée par madame Aline Dib, il est majoritairement résolu :

2016-123 de rembourser la dépense au montant de 59,54 \$ encourue par monsieur David De Cotis, dans l'exercice de ses fonctions.

POSSIBILITÉ DE SUSPENDRE, À COMPTER DU 1ER JANVIER 2017, L'INDEXATION AUTOMATIQUE DE LA RENTE DES RETRAITÉS DU "RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS CADRES ET NON SYNDIQUÉS DE LA STL", TEL QUE PERMIS PAR LA LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITES À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL - DÉCISION DE S'EN PRÉVALOIR

CONSIDÉRANT l'adoption de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (ci-après la «Loi 15»);

CONSIDÉRANT que la Loi 15 prévoit, rétroactivement depuis le 1^{er} janvier 2014, pour les participants actifs du Régime de retraite des employés cadres et non syndiqués de la STL, :

- un partage obligatoire des déficits avec la STL;
- une augmentation des cotisations salariales; et
- l'abrogation de toute indexation automatique des rentes après la retraite;

CONSIDÉRANT que les participants actifs apportent donc une contribution importante à l'objectif poursuivi par la Loi 15;

CONSIDÉRANT que, relativement aux participants retraités du Régime de retraite des employés cadres et non syndiqués de la STL, cette loi prévoit la possibilité de suspendre l'indexation automatique de leurs rentes à compter du 1^{er} janvier 2017;

CONSIDÉRANT que cette décision est à la discrétion du conseil d'administration de la STL et dépend de la situation financière au 31 décembre 2015 (ou 31 décembre 2013, si le déficit est moins élevé à cette date), la valeur de cette suspension ne devant pas excéder 50% du déficit attribuable à ces retraités;

CONSIDÉRANT que l'organisme municipal qui désire suspendre l'indexation automatique des rentes des retraités doit au préalable informer les retraités de son intention;

CONSIDÉRANT qu'afin de maintenir une certaine équité intergénérationnelle, la STL désire suspendre l'indexation automatique des rentes des participants retraités, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier et secondée par monsieur Gilbert Dumas, il est unanimement résolu :

2016-124

de se prévaloir de la possibilité de suspendre l'indexation automatique des rentes des participants retraités du Régime de retraite des employés cadres et non syndiqués de la STL, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017;

de procéder à l'analyse de cette opportunité et, à cette fin, de demander au comité de retraite du Régime de retraite des employés cadres et non syndiqués de la STL la réalisation d'une évaluation actuarielle dudit Régime au 31 décembre 2015 dans les plus brefs délais et également, de convoquer lesdits retraités à une séance d'information, tel que prévu à la Loi 15.

ACQUISITION D'UN (1) CHARIOT ÉLECTRIQUE PORTEUR DE CHARGE DE MAINTENANCE ET DE DEUX (2) CHARIOTS ÉLECTRIQUES PORTEURS DE PERSONNES – OCTROI DE CONTRAT À L'ENTREPRISE INNOTAG DISTRIBUTION INC. (AO 2016-I-17)

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval a procédé à un appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès de cinq (5) entreprises pour l'acquisition d'un (1) chariot électrique porteur de charge de maintenance (item 1) et de deux (2) chariots électriques porteurs de personnes (item 2);

ATTENDU QU'à l'ouverture des soumissions, les cinq (5) entreprises avaient déposé une proposition;

ATTENDU QUE l'octroi se fait item par item, au plus bas soumissionnaire conforme pour chaque item;

ATTENDU QUE la soumission du plus bas soumissionnaire pour l'item 1, soit Camions industriels Yale inc., a été déclarée non conforme, car il ne répond pas aux spécifications techniques exigées;

ATTENDU QUE, suite à l'analyse des soumissions, il appert que la plus basse soumission reçue, pour les items 1 et 2, est celle de l'entreprise Innotag distribution inc. aux prix ci-après mentionnés.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Steve Bletas et secondée par madame Aline Dib, il est unanimement résolu :

2016-125

d'octroyer les deux contrats pour l'acquisition d'un (1) chariot électrique porteur de charge de maintenance (item 1) et de deux (2) chariots électriques porteurs de personnes (item 2), selon les termes et conditions prévus aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, au plus bas soumissionnaire conforme, soit à l'entreprise Innotag distribution inc., aux prix unitaires suivants, toutes taxes exclues :

ITEM No.1	DESCRIPTION	Prix unitaire TPS & TVQ exclus	PRIX TOTAL TPS & TVQ exclus
Quantité 1	CHARIOT PORTEUR DE CHARGE ÉLECTRIQUE NEUF (Devis, section C.02.01) Manufacturier : Columbia Parcar Modèle : BC2-L	13,999.00 \$	13,999.00 \$

ITEM No.2	DESCRIPTION	Prix unitaire TPS & TVQ exclus	PRIX TOTAL TPS & TVQ exclus
Quantité 2	CHARIOT PORTEUR DE PERSONNES ÉLECTRIQUE NEUF (Devis, section C.02.02) Manufacturier : Columbia Parcar Modèle : EX21-24	6,999.00 \$	13,998.00 \$

ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ENTREPOSAGE, D'ÉTAGÈRES D'OUTILLAGE, DE CABINETS DE PIÈCES, DE POSTES DE TRAVAIL FIXES ET DE TABLES SUR ROUES - OCTROI DE CONTRAT À L'ENTREPRISE LES PRODUITS D'ENTREPOSAGE PEDLEX LTÉE (AO 2016-I-18)

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval a procédé à un appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès de quatre (4) entreprises pour l'acquisition et l'installation d'un système d'entreposage, d'étagères d'outillage, de cabinets de pièces, de postes de travail fixes et de tables sur roues;

ATTENDU QU'à l'ouverture des soumissions, deux (2) entreprises avaient déposé une proposition;

ATTENDU QUE la soumission du plus bas soumissionnaire, soit l'entreprise Équipement d'acier Fédéral ltée, a été déclarée non conforme aux spécifications techniques exigées;

ATTENDU QUE la STL, n'ayant reçu qu'une seule soumission conforme dans le cadre dudit appel d'offres, soit celle de l'entreprise Les produits d'entreposage Pedlex ltée, et que le prix proposé dans ladite soumission accuse un écart avec celui prévu dans l'estimation établie par la STL, les deux parties, conformément à l'article 108.1 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*

(R.L.R.Q., c. S-30.01), se sont mises d'accord pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans ladite soumission, sans toutefois changer les autres conditions, et ont consigné leur entente dans la convention ci-déposée à la présente assemblée.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier et secondée par monsieur Michel Reeves, il est unanimement résolu :

2016-126

d'octroyer le contrat à l'entreprise Les produits d'entreposage Pedlex ltée pour l'acquisition et l'installation d'un système d'entreposage, d'étagère d'outillage, de cabinets de pièces, de postes de travail fixes et de tables sur roues, selon les termes et conditions prévus aux documents d'appel d'offres, à sa soumission déposée ainsi qu'à la convention intervenue avec cette dernière, au prix réduit de 63 752,83 \$ toutes taxes exclues.

AGRANDISSEMENT PHASE 3 – ACQUISITION ET INSTALLATION DE PLATEFORMES ET PASSERELLES DE SÉCURITÉ - REJET DES SOUMISSIONS ET ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES (AO 2016-P-09)

ATTENDU QUE, suite à un appel d'offres public, la Société de transport de Laval procédait, le 18 juillet 2016, à l'ouverture des soumissions pour l'acquisition et l'installation de plateformes et passerelles de sécurité;

ATTENDU QUE, suite à l'ouverture des soumissions, il appert que les propositions déposées dépassent largement l'estimation des coûts budgétaires;

ATTENDU QU'il y aurait donc lieu de rejeter les soumissions reçues et d'annuler ledit appel d'offres.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Gilbert Dumas et secondée par monsieur Vasilios Karidogiannis, il est unanimement résolu :

2016-127

de rejeter toutes les soumissions reçues pour l'acquisition et l'installation de plateformes et passerelles de sécurité relativement à l'appel d'offres numéro 2016-P-09 étant donné l'écart considérable entre les prix soumis et l'estimation budgétaire, et d'annuler ledit appel d'offres.

SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA RÉALISATION DE L'AVANT-PROJET DÉFINITIF DES MESURES PRÉFÉRENTIELLES POUR AUTOBUS (MPB) DANS L'AXE DU BOULEVARD LE CORBUSIER, ENTRE L'AVENUE ALBERT-DUQUESNE ET L'AUTOROUTE 440 - APPROBATION DE LA GRILLE D'ÉVALUATION

ATTENDU QUE, dans le cadre du programme visant la mise en service des mesures préférentielles pour les autobus, la Société de transport de Laval (STL) désire retenir les services professionnels d'un consultant afin de réaliser l'avant-projet définitif pour les mesures préférentielles dans l'axe du boulevard Le Corbusier, entre l'avenue Albert-Duquesne et l'autoroute 440;

ATTENDU QU'un appel d'offres selon un système de pondération et d'évaluation des propositions sera lancé en conséquence pour obtenir de tels services;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de sa loi constitutive, la STL, doit, dans un tel cas, déposer et faire approuver par son conseil d'administration, une grille d'évaluation contenant les critères d'évaluation et de pondération respectifs qui permettront de sélectionner la meilleure offre;

ATTENDU QUE les critères retenus pour ce processus de sélection de même que leurs pondérations respectives apparaissent à la grille d'évaluation dont copie est déposée à la présente assemblée, qu'il y aurait lieu d'approuver;

ATTENDU QUE le comité de sélection formé en vue d'évaluer les offres de service, serait composé d'au minimum trois (3) personnes désignées par écrit par le directeur général de la STL, dont la vérificatrice interne à moins que cette dernière refuse ou soit incapable d'agir;

ATTENDU QUE le chef du Service de l'approvisionnement, ou son remplaçant en cas d'incapacité d'agir, sera secrétaire dudit comité.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Steve Bletas et secondée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier, il est unanimement résolu :

2016-128

d'approuver, tels que déposés à l'assemblée, dans le cadre d'un appel d'offres qui sera lancé, les critères et la grille d'évaluation permettant à un comité de sélection de déterminer la proposition la plus avantageuse pour retenir les services professionnels d'un consultant afin de réaliser l'avant-projet définitif pour les mesures préférentielles dans l'axe du boulevard Le Corbusier, entre l'avenue Albert-Duquesne et l'autoroute 440;

**2016-128
(suite)**

que le comité de sélection chargé d'évaluer les propositions soit composé d'au moins trois (3) personnes qui seront désignées par écrit par le directeur général de la STL, dont la vérificatrice interne à moins que cette dernière refuse ou soit incapable d'agir, et;

que le chef du Service de l'approvisionnement ou son remplaçant en cas d'incapacité d'agir, soit secrétaire dudit comité.

SERVICES PROFESSIONNELS EN GÉRANCE DE CONSTRUCTION – PROJET D'AGRANDISSEMENT PHASE 3 – CONTRAT AVEC L'ENTREPRISE CONSTRUCTION MACOGEP INC. - APPROBATION D'UNE MODIFICATION AU CONTRAT (AO 2013-P-33)

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de son projet d'agrandissement - phase 3, la Société de transport de Laval (STL) a octroyé le 19 décembre 2013 (résolution 2013-209) un contrat de services professionnels en gérance de construction (AO 2013-P-33) (ci-après le « Contrat ») à l'entreprise Construction Macogep inc., qui incluait les services d'un surintendant pour la gestion et la coordination des travaux sur le chantier;

CONSIDÉRANT que le Contrat prévoyait que le besoin des services du surintendant serait d'une durée de 18 mois;

CONSIDÉRANT l'évolution du chantier et les difficultés rencontrées, l'entreprise Construction Macogep inc. a ajouté un effectif supplémentaire, à la demande de la STL, afin d'assurer le suivi et l'avancement des travaux sur le chantier;

CONSIDÉRANT que de ce fait, la provision budgétaire de 18 mois de surintendance a été atteinte en juillet 2016;

CONSIDÉRANT que les retards accumulés à l'échéancier initial par plusieurs sous-traitants amèneront une prolongation de la durée du chantier jusqu'au mois de novembre, entraînant le besoin des services de surintendance jusqu'à ce moment, soit pour une période supplémentaire de quatre mois;

CONSIDÉRANT que la STL procèdera à la réclamation de ces coûts supplémentaires auprès des sous-traitants en question.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur David De Cotis et secondée par monsieur Vasilios Karidogiannis, il est unanimement résolu :

2016-129

d'approuver des honoraires additionnels à l'entreprise Construction Macogep inc. pour des services de surintendance, pour un montant de 57 600\$ avant taxes, soit quatre mois pour un surintendant à 14 400\$ par mois, taux initialement prévu au Contrat.

FOURNITURE DE SERVICE D'UTILISATION D'UN RÉSEAU PUBLIC DE COMMUNICATION SANS FIL POUR LE SYSTÈME D'AIDE À L'EXPLOITATION DE LA STL – CONTRAT AVEC L'ENTREPRISE BELL MOBILITÉ INC. (AO 2010-P-12) – APPROBATION D'UNE MODIFICATION AU CONTRAT

ATTENDU QUE la STL a octroyé, le 8 septembre 2010 (résolution 2010-83), un contrat à l'entreprise BELL MOBILITÉ INC. (BELL) pour la fourniture d'un service d'utilisation d'un réseau public de communication sans fil pour son système d'aide à l'exploitation (SAE);

ATTENDU QUE le 30 novembre 2015, par l'adoption de la résolution 2015-180, la STL accordait à l'entreprise BELL MOBILITÉ INC. une période de prolongation de 9 mois dudit contrat afin d'assurer la transition du service d'utilisation du réseau public de communication sans fil de BELL vers son nouveau fournisseur de service, soit SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS (TELUS), suite à la conclusion d'un nouveau contrat avec ce dernier;

ATTENDU QUE, puisque le temps requis pour la modification des modems nécessaire à l'utilisation du réseau public de communication sans fil, par le fournisseur ISR TRANSIT, est plus long que prévu, cette période de transition doit être prolongée de nouveau d'un maximum de 4 mois afin d'assurer la transition complète vers TELUS;

ATTENDU QUE cette prolongation se fera mois par mois, aux mêmes conditions initiales du contrat;

ATTENDU QUE les coûts du contrat actuel avec BELL MOBILITÉ INC. diminueront au fur et à mesure du transfert des lignes vers SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS;

ATTENDU QUE cette modification du contrat s'élèvera à un montant maximum de 20 000 \$, toutes taxes exclues.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Gilbert Dumas et secondée par madame Aline Dib, il est unanimement résolu :

2016-130

d'approuver, pour les raisons précitées au préambule, la modification ci-avant mentionnée au contrat en vigueur avec l'entreprise BELL MOBILITÉ INC. afin de le prolonger d'une période maximale de quatre mois, et ce, mois par mois aux mêmes termes et conditions, et d'en permettre conséquemment une dépense supplémentaire maximale de 20 000 \$, toutes taxes exclues.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier, il est unanimement résolu :

2016-131 de lever l'assemblée à 17h40.

Adopté tel que présenté

David De Cotis, président

Pierre Côté, secrétaire-corporatif